

Master 2 Affaires publiques/administration du politique

8 avril 2024

Pratiques des élections - Contentieux.

Stéphane Cottin, chef du service de la documentation et de l'aide à l'instruction du Conseil constitutionnel

2026

Droit des élections, droit du financement de la communication politique

Mail : stephane.cottin@gmail.com

Site du cours : <http://www.electoral.fr>

Droit du financement de la vie politique : historique et principes.

Sources web :

Site de la CNCCFP : <http://www.cnccfp.fr/>

Le site a été refondu fin 2022

<https://www.cnccfp.fr/elections/>

Comment ça marche : Le contrôle des comptes de campagne

Les obligations du candidat

- **Désigner un mandataire** (personne physique ou association de financement) et le déclarer en préfecture dès le début de la campagne électorale
- **Ne pas dépasser le plafond des dépenses** applicable à l'élection en cause
- **Faire présenter son compte** par un expert-comptable, sauf si aucune dépense et recette n'a été engagée et s'il n'a perçu aucun don. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages ET a engagé moins de 4 000 euros de dépenses et de recettes.
- **Déposer à la commission un compte** en équilibre ou, éventuellement, en excédent, si le candidat a obtenu plus de 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques ;
- **Fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes.**

Les obligations du mandataire

- Ouvrir un compte de dépôt unique
- Encaisser les fonds destinés à la campagne et régler les dépenses
- Délivrer un reçu-don aux donateurs
- etc.

Notice annexes : https://www.cnccfp.fr/wp-content/uploads/2022/04/cnccfp_compte_notice_annexes.pdf

Les décisions de la Commission

- **Approuver le compte de campagne**
- **Approuver après réformation le compte**, notamment lorsque des dépenses engagées par le candidat ne présentent pas de caractère électoral
- **Rejeter le compte** en cas de violation d'une formalité substantielle ou de constatation d'une irrégularité particulièrement grave.
- **Moduler le montant du remboursement** forfaitaire de l'État lorsque la commission relève des irrégularités qui n'entraînent pas le rejet du compte de campagne.
- **Constater l'absence de dépôt** dans le délai légal d'un compte de campagne.

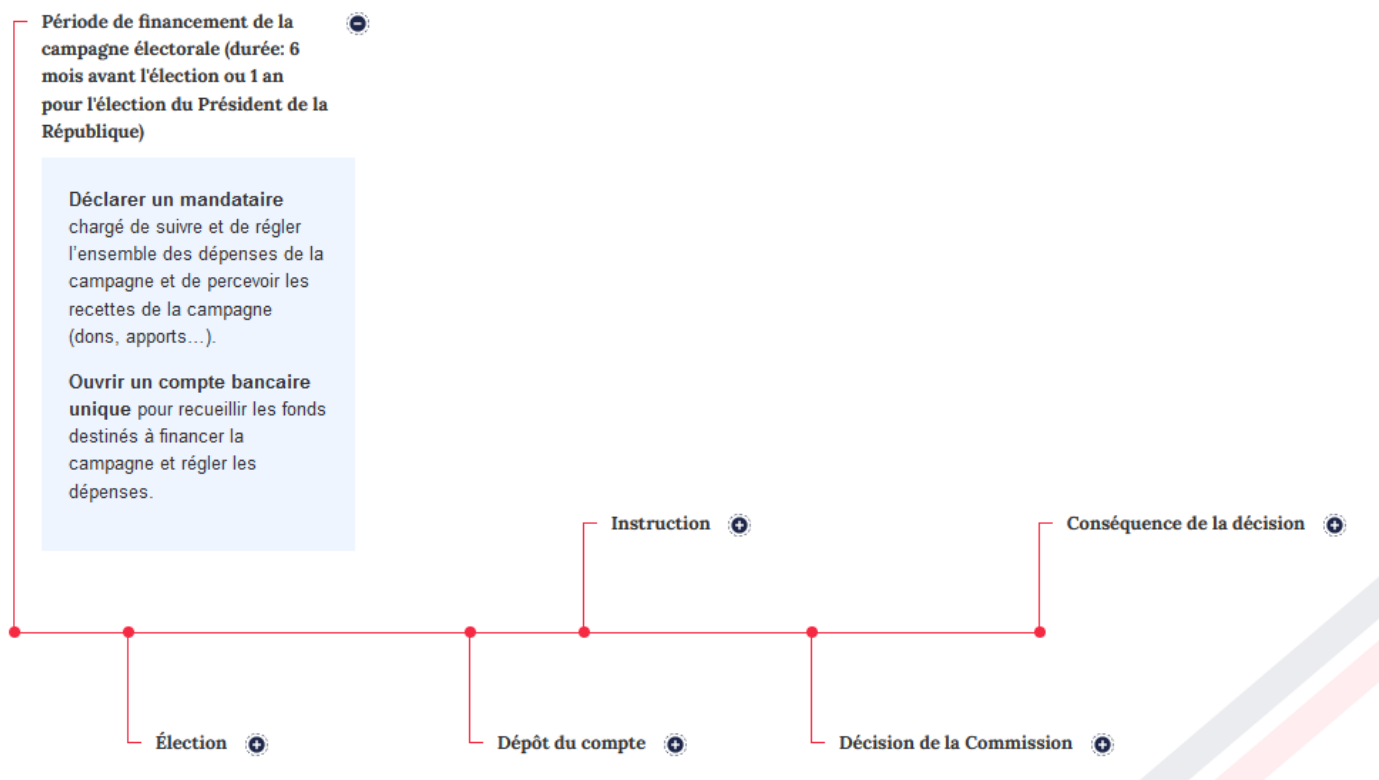
Le remboursement du candidat

- **Avoir obtenu au moins 5 %** des suffrages exprimés (au moins 3 % pour les élections européennes et territoriales de Polynésie). Pour l'élection du Président de la République, tout candidat peut prétendre à un remboursement, quel que soit le pourcentage de voix obtenu.
- **Avoir respecté les obligations** lui incombant
- **Avoir engagé des dépenses** présentant un caractère électoral
- **Ne pas avoir vu son compte rejeté**

Les recours

- Possibilité pour le candidat contestant le montant de remboursement arrêté par la Commission de former un recours gracieux devant la Commission.
- Possibilité pour le candidat contestant le montant du remboursement arrêté par la Commission de former un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris.
- En cas de décisions de rejet, de constat d'absence de dépôt et de dépôt hors-délai, il n'y a pas de recours possible pour le candidat dans la mesure où la Commission saisit automatiquement le juge de l'élection qui se prononcera sur l'inéligibilité du candidat.

Comprendre le parcours d'un compte de campagne durant les élections



Élections législatives : <https://www.cnccfp.fr/elections/elections-legislatives-2/>

Retrouvez sur cette page ↑

- Dates clés
- Élection des députés des Français établis hors de France
- FAQ
- Décisions de la Commission

Les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Le mode de scrutin est un scrutin majoritaire à deux tours.

(Des dispositions particulières existent pour l'élection des députés représentant les Français établis hors de France. Cf. Guide spécifique.)

Attention : pour les élections partielles se référer à la [dernière version du guide général](#) et [télécharger les dernières versions du formulaire et des annexes](#) disponibles.

<https://cnccfp.fr/nos-ressources/>

[Liste des partis et groupements politiques](https://liste.cnccfp.fr/liste_partis.php) : https://liste.cnccfp.fr/liste_partis.php

FAQ = <https://cnccfp.fr/nos-faq/>

1. Les règles de procédure

1.1 Le compte de campagne

2. Les recettes

2.1 Le recours aux prestataires de service de paiement (PSP)

Des candidats ont fait part à la Commission de leurs interrogations sur la mise œuvre de la possibilité ouverte par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 de recourir à un prestataire de services de paiement (PSP).

La difficulté principale porte sur le respect de la modalité prévoyant que le montant des fonds perçus est versé intégralement et sans délai sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire.

La Commission souhaite apporter les précisions suivantes :

Publication des comptes de campagne par la Commission

☐ Publication simplifiée des comptes de campagnes – Élections législatives de 2017

Les données comptables utilisées pour cette publication sont disponibles sur data.gouv.fr

Le rôle de la commission - campagnes électorales.

- contrôler les comptes de campagne des candidats aux élections européennes, législatives, régionales, cantonales, municipales, territoriales et provinciales (Outre-Mer) dans les circonscriptions de plus de 9000 habitants ;
- demander, le cas échéant, à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation jugée nécessaire pour l'exercice de sa mission (article L. 52-14) ;
- approuver, réformer, rejeter les comptes examinés après une procédure contradictoire et également constater le non dépôt ou le dépôt hors-délai des comptes par les candidats ;
- saisir le juge de l'élection lorsque le compte de campagne a été rejeté, n'a pas été déposé ou déposé hors-délai ou s'il fait apparaître après réformation un dépassement du plafond des dépenses électorales (article L. 118-3) ;
- transmettre au procureur de la République compétent tout dossier pour lequel des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16 du Code électoral auraient été relevées (notamment pour les infractions en matière de don et pour des dépenses pouvant être qualifiées d'« achat de suffrage » faisant encourir des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison (article L. 106 et article L. 108) ;
- arrêter le montant du remboursement forfaitaire dû par l'État ;
- fixer, dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision de la commission, une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public (article L. 52-15) ;
- déposer sur le bureau des assemblées, dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-4, un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations que la commission juge utile de formuler (article L. 52-18) ;
- assurer la publication au Journal officiel des comptes de campagne dans une forme simplifiée (article L. 52-12 alinéa 4).

Le rôle de la commission - partis politiques.

- constater le respect ou le manquement des obligations comptables et financières des partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- demander aux partis politiques, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle ;
- assurer la publication sommaire des comptes des partis au Journal officiel de la République française ;
- donner ou retirer l'agrément aux associations de financement des partis ;
- éditer des reçus détachés de formules numérotées destinés aux mandataires des partis politiques ;
- vérifier lors de l'examen des souches des formules et des justificatifs de recettes des mandataires l'absence d'irrégularité au regard de la loi du 11 mars 1988 précitée ;
- authentifier sur demande des agents des impôts les justificatifs des dons et communiquer à l'administration des impôts les infractions qu'elle relève en ce qui concerne la déductibilité des dons.

Vie-publique <https://www.vie-publique.fr/fiches/24004-comment-les-partis-politiques-sont-ils-finances>
Fiche de synthèse AN : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/le-depute/le-financement-de-la-vie-politique-partis-et-campagnes-electorales>

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

(dernière modification LOI n° 2015-1703 du 21 décembre 2015 visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale)

Décret n° 2026-149 du 3 mars 2026 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000053613045>

- Décret n° 2025-893 du **4 septembre 2025** pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052197358>

- Décret n° 2024-77 du **2 février 2024** pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049085148>
- Décret n° 2023-585 du **11 juillet 2023** pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047811771>
- Décret n° 2022-94 du **31 janvier 2022** pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045097860>
- Décret n° 2021-203 du **23 février 2021** pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043178938>

Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles **9** et **9-1** de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2026 à **64 262 871,05 euros**

(pour mémoire,

- 2025 à **64 146 631,10 euros**
- 2024 à **66 438 848,34 euros**
- 2023 à **66 489 937,41 euros**
- 2022 à **66 155 387,84 €**,
- 2021 à **66 135 486,15 €**,
- 2020 à **66 080 892,48 euros**,
- 2019 à **66 159 443,61 euros**,
- 2018 à **66 190 046,49 euros** ;
- 2017 à **63 098 274,96 euros** ;
- 2016 à **63 101 868,14 euros**.)

Le montant de la **première fraction** des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux [deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée](#) est fixé à **30 077 144,37 euros**

- 2025 : 29 997 900,20 euros
- 2024 : 32 251 989,49 euros
- 2023 : 32 265 959,31 euros
- 2022 : 32 081 868,13 euros
- 2021 : 32 097 747,87 euros
- 2020 : 32 079 991,59 euros ;
- 2019 : 32 083 942,58 ;
- 2018 : 32 078 393,43 euros ;
- 2017 : 28 762 938,96 euros ;
- 2016 : 28 766 533,14 euros.)

Le montant de la **seconde fraction** des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 34 185 726,68 euros. (soit 34 185 726,68/ 914 élus rattachés (568 d + 346 s, manquent 9 députés et 5 sénateurs) = **37 402,33 €**

- en 2025 : 37 321,02 €
- en 2024 : 37 119,28 €
- en 2023 : 37 119,28 €
- en 2022 : 37 402,33 €
- en 2021 : 37 199,71 €,

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA 1ère FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2025

I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2025 compte tenu de la modulation parité
RASSEMBLEMENT NATIONAL	9 372 399	239	264	810 450,33 €	10 060 390,16 €
ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	5 300 247	171	183	312 591,89 €	5 835 048,61 €
LA FRANCE INSOUmise	3 570 550	114	115	0,00 €	4 141 402,81 €
PARTI SOCIALISTE	2 759 720	79	81	0,00 €	3 200 938,83 €
LES ÉCOLOGISTES - EELV	1 572 670	43	48	150 338,37 €	1 673 767,16 €
LES RÉPUBLICAINS	1 819 380	88	178	1 070 996,13 €	1 039 262,92 €
HORIZONS	1 123 863	34	46	293 297,42 €	1 010 246,68 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	877 108	35	32	68 328,70 €	949 009,67 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	479 299	99	105	24 526,25 €	531 402,17 €
LUTTE OUVRIÈRE	352 352	269	281	13 375,16 €	395 310,21 €
UNION DES DÉMOCRATES EUROPÉENS, CENTRISTES ET INDÉPENDANTS	279 830	40	58	89 421,99 €	235 146,70 €
RECONQUÊTE !	204 729	147	183	38 857,20 €	198 603,49 €
ALLIANCE CENTRISTE	176 697	52	62	26 966,71 €	177 980,27 €
DEBOUT LA FRANCE	116 055	53	54	0,00 €	134 609,65 €
UDR - UNION DES DROITES POUR LA REPUBLIQUE	1 216 584	11	52	1 377 491,80 €	33 597,36 €
Sous-total I	29 221 483	1 474	1 742	4 276 641,95 €	29 616 716,69 €

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA 1ère FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2022

I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)	Nombre de voix prises en compte	Nbr de candidats femmes	Nbr de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2022 compte tenu de la modulation parité
LA REPUBLIQUE EN MARCHÉ	6 152 527	228	220	0,00 €	10 097 659,82 €
RASSEMBLEMENT NATIONAL	2 973 612	279	290	0,00 €	4 880 356,06 €
LES RÉPUBLICAINS	3 478 875	182	278	1 787 354,47 €	3 922 250,10 €
LA FRANCE INSOUmise	2 438 734	262	285	252 443,04 €	3 750 059,72 €
PARTI SOCIALISTE	1 594 942	179	183	0,00 €	2 617 653,16 €
MOUVEMENT DÉMOCRATE	1 120 897	42	43	0,00 €	1 839 640,30 €
EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	773 738	227	228	0,00 €	1 269 875,47 €
UNION DES DÉMOCRATES, RADICAUX ET LIBÉRAUX	635 204	80	79	0,00 €	1 042 510,49 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	634 340	217	225	0,00 €	1 041 092,47 €
DEBOUT LA FRANCE	247 480	180	188	13 244,66 €	392 924,85 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	167 838	100	98	0,00 €	275 459,34 €
LUTTE OUVRIÈRE	158 866	276	275	0,00 €	260 734,30 €
PARTI RADICAL DE GAUCHE	140 156	40	40	0,00 €	230 027,05 €
LA FRANCE QUI OSE	90 270	74	101	34 286,85 €	113 866,22 €
ALLIANCE ÉCOLOGISTE INDÉPENDANTE	97 792	121	192	54 610,46 €	105 887,88 €
PARTI ANIMALISTE	63 679	91	56	37 325,48 €	67 185,87 €
Sous total I	20 768 950	2 578	2 781	2 179 264,96 €	31 907 183,10 €